

Loi fédérale

sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Principes de bonne réglementation

Art. 1

¹ La réglementation introduite par les actes fédéraux fixant des règles de droit doit viser l'efficacité pour l'ensemble de l'économie et une faible charge pour les entreprises. Les principes suivants notamment doivent être respectés à cet effet:

- a. retenir l'option qui offre le meilleur rapport coût-utilité pour l'ensemble de l'économie;
- b. procéder à un stade précoce à une analyse, présentée de manière transparente, de la charge que font peser les coûts de la réglementation sur les entreprises (charge réglementaire) et ne pas faire peser une charge disproportionnée sur les petites et moyennes entreprises (PME) par rapport aux grandes entreprises;
- c. concevoir des actes qui soient favorables à l'innovation et technologiquement neutres;
- d. concevoir des actes qui soient neutres du point de vue de la concurrence, en particulier éviter les distorsions de concurrence effectives ou potentielles entre les entreprises;
- e. formuler les actes de façon claire, compréhensible et adaptée aux destinataires.

² L'exécution des actes fédéraux fixant des règles de droit doit être conçue de façon à limiter le plus possible la charge administrative pour les entreprises. Les principes suivants notamment doivent être respectés à cet effet:

- a. limiter le nombre d'interlocuteurs auxquels les entreprises doivent s'adresser;
- b. communiquer aux entreprises les règles applicables sous une forme claire, compréhensible et adaptée aux destinataires;
- c. prévoir des procédures de première instance de droit de l'économie qui soient simples et rapides et limiter leur durée par des délais d'ordre;
- d. exploiter pleinement les possibilités qu'offrent les moyens électroniques dans les interactions avec les autorités;
- e. mettre à disposition des formulaires uniformes et simples;
- f. contrôler les entreprises sur la base des risques.

¹ RS 101

² FF ...

³ Le droit en vigueur et son exécution sont régulièrement évalués en vue d'identifier les allègements possibles de la charge réglementaire pour les entreprises.

⁴ Le caractère économique doit être pris en considération dans l'évaluation du droit en vigueur.

Section 2 Tâches du Conseil fédéral et de l'administration fédérale

Art. 2 Vérifications préalables à toute réglementation

¹ Les unités de l'administration fédérale chargées d'élaborer les actes fédéraux fixant des règles de droit (unités responsables) vérifient lors de l'élaboration de leurs projets d'acte:

- a. si les PME peuvent être soumises à une réglementation simplifiée ou différenciée, qui permette d'atteindre le but poursuivi tout en occasionnant moins de coûts;
- b. si la réglementation prévue ne fait pas peser une charge plus élevée que des réglementations comparables à l'étranger;
- c. si des moyens électroniques, notamment le guichet pour les interactions avec les autorités au sens de l'art. 8, peuvent simplifier l'exécution de la réglementation;
- d. si la charge qui pèse sur les entreprises peut être allégée par l'abrogation d'autres réglementations dans le même domaine.

² Les résultats de ces vérifications sont présentés dans le rapport explicatif destiné à la consultation et dans le message du Conseil fédéral. Si le projet déroge aux principes qui sous-tendent les vérifications, le rapport et le message doivent le justifier.

Art. 3 Estimation des coûts de la réglementation

¹ Les unités responsables estiment les coûts de la réglementation.

² Par coûts de la réglementation, on entend les coûts que les entreprises doivent assumer parce qu'elles sont contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action.

³ Les coûts de la réglementation sont présentés dans la mesure du possible sous forme de chiffres, en séparant les charges et les allègements. S'ils ne sont pas chiffrables, l'unité responsable doit le justifier et décrire les coûts concernés.

⁴ Les unités responsables tiennent à jour les résultats de l'estimation des coûts de la réglementation tout au long du processus législatif, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte.

⁵ Les coûts de la réglementation sont indiqués dans la proposition au Conseil fédéral, le rapport explicatif destiné à la consultation, le message du Conseil fédéral et la brochure des explications du Conseil fédéral. Dans la mesure du possible, ils sont comparés avec l'utilité attendue de la réglementation.

⁶ Les unités responsables informent les responsables du suivi visé à l'art. 4 des résultats de la dernière mise à jour de l'estimation des coûts de la réglementation.

⁷ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fournit les bases méthodologiques pour estimer les coûts de la réglementation.

Art. 4 Suivi de la charge réglementaire

Le Conseil fédéral suit l'évolution de la charge réglementaire pour les entreprises.

Art. 5 Études sectorielles: définition et choix des thèmes

¹ Des études sectorielles sont menées pour évaluer les réglementations en vigueur dans des domaines choisis en vue de déterminer le potentiel d'allégement de la charge réglementaire pour les entreprises; les améliorations possibles et leurs conséquences économiques y sont présentées.

² Les départements proposent chaque année au Conseil fédéral des thèmes pour une étude sectorielle. Au moins un thème doit relever de leur domaine de compétences respectif.

³ Les cantons peuvent proposer des thèmes au Conseil fédéral.

⁴ Le Conseil fédéral retient chaque année trois à cinq thèmes lorsqu'il définit ses objectifs annuels.

Art. 6 Études sectorielles: réalisation, financement et publication

¹ Le département compétent à raison de la matière est responsable de la réalisation de l'étude sectorielle.

² Les études sectorielles sont externalisées. La nécessité de réaliser une étude en interne doit être justifiée auprès du Conseil fédéral.

³ Le département soumet l'étude au Conseil fédéral et lui fait une proposition sur la suite à donner.

⁴ Les études sectorielles sont publiées.

⁵ Le DEFR fournit les bases méthodologiques pour réaliser les études sectorielles.

Art. 7 Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

¹ Le Conseil fédéral soumet tous les 4 ans à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises.

² Le rapport contient:

- a. les résultats du suivi de la charge réglementaire pour les entreprises;
- b. les résultats des études sectorielles;
- c. une synthèse des mesures prises par le Conseil fédéral en matière d'allégement de la charge réglementaire pour les entreprises

Section 3 Guichet pour les interactions avec les autorités

Art. 8

¹ Le Secrétariat d'État à l'économie exploite un guichet virtuel central pour faciliter les interactions entre les entreprises et les autorités.

² Il peut rendre le guichet accessible pour des prestations administratives qui sont largement identiques à celles fournies aux entreprises:

- a. à d'autres entités IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises³;
- b. aux particuliers.

³ RS 431.03

³ Le guichet offre les fonctions suivantes:

- a. il facilite la saisie de requêtes par les entreprises et leur transmission aux autorités;
- b. il donne aux entreprises la possibilité, en vue de requêtes ultérieures:
 1. de saisir les données nécessaires aux interactions avec les autorités,
 2. de les importer d'un registre officiel, pour autant que cette opération soit admise selon les bases juridiques du registre,
 3. de les gérer;
- c. il permet la transmission de documents par voie électronique de l'entreprise à une autorité ou d'une autorité à l'entreprise, pour autant que le droit applicable le permette et dans le respect des règles qui y sont fixées.

⁴ Le guichet est un service administratif en ligne au sens de la loi fédérale du ...⁴ sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA), avec les spécificités suivantes:

- a. par dérogation à l'art. 12, al. 1 et 3, LMETA, le Conseil fédéral impose, aux conditions qui y sont fixées, l'utilisation du guichet prévue à l'al. 3, let. a, aux autorités et autres organes qui fournissent leurs prestations sous forme électronique sous réserve des exceptions prévues à l'art. 14 LMETA;
- b. par dérogation à l'art. 12, al. 4, LMETA, le Conseil fédéral peut renoncer à la participation des cantons aux coûts, pour autant que l'utilisation que les cantons et les communes font du guichet n'entraîne qu'une faible charge supplémentaire.

⁵ Les données traitées dans le système sont les données personnelles [dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LPD: et les données concernant des personnes morales], y compris les données sensibles, qui sont nécessaires pour fournir les prestations énumérées à l'al. 3. L'accès aux données relatives à une entreprise et à ses interactions avec les autorités est limité aux personnes autorisées par l'entreprise. Le Conseil fédéral fixe les modalités de la protection des données.

Section 4 Dispositions finales

Art. 9 Évaluation

¹ Le Conseil fédéral examine, 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur, la nécessité, l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique de la présente loi et de son exécution.

² Il remet un rapport à l'Assemblée fédérale dans lequel il lui soumet, le cas échéant, des propositions de modification.

Art. 10 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Les art. 4 à 7 ont effet jusqu'au [10 ans après l'entrée en vigueur].